

Cas Paramédical : Erreur de produit lors d'un lavage de vessie effectuée par une aide soignante dans une clinique.

Expertise

L'expert, chirurgien urologue ne se prononçait pas sur le diagnostic, ni sur le traitement institué par le premier urologue. Il déplorait que l'instillation vésicale n'ait pas été faite par une infirmière DE et regrettait que l'urologue n'ait pas été immédiatement averti de l'erreur commise car « il eût pu apporter des soins de nature à amoindrir les séquelles de cette instillation d'ammoniaque » sans préciser lesquels. Il confirmait que le flacon utilisé par l'infirmière était identique à celui contenant la solution de nitrate d'argent mais avec une étiquette portant la mention « Ammoniaque ». En outre, pour l'urologue qui avait pu récupérer le flacon, l'inspection visuelle et olfactive était tout à fait compatible avec l'étiquette. Compte-tenu que la personne ayant réalisé l'instillation vésicale était aide-soignante, la responsabilité de la clinique était, pour l'expert, engagée « bien que les 11 années de pratique en urologie (notamment dans les instillations vésicales) plaident en faveur de la fiabilité de cette personne ». Il ajoutait qu' « au titre des soins délégués, la responsabilité de l'urologue était également engagée. L'expert fixait l'ITT à 3 ans. Il évaluait l'IPP à 15 % et le pretium doloris à 4/7.

Jugement

Le Tribunal de Grande Instance jugeait que « (...) la clinique ayant délégué une aide-soignante pour effectuer l'acte d'instillation et ce en parfaite connaissance de cause tant de l'acte médical à accomplir que de l'habilitation exclusive des infirmiers à accomplir ledit acte telles que le prévoient les dispositions de l'article R4311-7 15° du Code de la Santé Publique, cette désignation faisait présumer, tout au moins pour le médecin, la capacité de Mlle X... à effectuer cet acte Que, dès lors le médecin n'avait aucune raison particulière de douter de sa compétence et n'avait pas à vérifier le statut de celle-ci, infirmière ou aide-soignante. Que la prescription médicale ayant été transmise à Mlle X... et consistant en un acte relevant de l'habilitation d'un infirmier le médecin n'avait dès lors plus d'autorité sur elle et n'avait pas à surveiller l'acte qu'elle accomplissait () ». Pour ces raisons, les magistrats rejetaient toutes les demandes dirigées à son encontre

En revanche, le tribunal retenait la responsabilité de la clinique, car « (...) si l'aide-soignant peut, dans l'exercice de son activité, réaliser certains actes, sous la responsabilité de l'infirmier DE, dans le cadre du rôle propre dévolu à celui-ci conformément aux articles R 4311-3 à 4311-5 du Code de Santé Publique, il convient de constater qu'en l'espèce, la clinique a délégué une aide-soignante seule, sans présence ou contrôle d'un infirmier pour réaliser un acte de la compétence de cette dernière profession (...) »

Indemnisation de 69 841 € dont 6 541 € pour les organismes sociaux

Commentaires

- 1) Si- contrairement à l'observation analysée -, l'aide-soignante avait réalisé, de façon répétée, un (ou des) acte(s) n'entrant pas dans le domaine réglementaire de sa compétence et ce, **à l'insu de la direction de la clinique**, celle-ci aurait pu contester sa responsabilité et/ou son assureur refuser de la garantir en raison du dépassement de compétences et de la répétition de ces actes. Dans ce cas, les juges auraient pu décider de faire supporter l'indemnisation de la victime par l'aide-soignante ; et dans l'hypothèse où cette dernière aurait souscrit un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle, il n'est nullement certain que ce contrat ait pu produire ses effets du fait de cet abus de fonctions.
- 2) Si -dans l'observation analysée-, la victime avait déposé une plainte pénale, il est à craindre que l'aide-soignante ait été personnellement condamnée pour exercice illégal de la profession d'infirmière ainsi que le directeur de la clinique pour complicité d'exercice illégal de la profession d'infirmière. Ces infractions pénales sont sanctionnées par des peines d'amende, d'emprisonnement (en règle générale avec sursis) et d'interdiction (habituellement) temporaire d'exercice professionnel.

Référence

www.fmp-usmba.ac.ma/cdim/e_theses/25-08.pdf